



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°30 – Janvier-Juin 2020

Sommaire

Commande publique _____ 2

Les clauses à caractère processuel sont autonomes par rapport au contrat dans lequel elles s'insèrent et ne sauraient être affectées par le caractère illicite du contenu de celui-ci. 2

Commerce _____ 3

Un syndic professionnel de copropriété peut-il prévoir une rémunération supplémentaire en cas de dépassement des heures de travail prévues au contrat ? 3

Les dispositions applicables en matière de sanction administrative sont celles en vigueur à la date des faits sanctionnés s'agissant de la qualification juridique de ces faits. En revanche les textes fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure à suivre sont d'application immédiate aux procédures en cours. Si les dispositions qui prévoient la publicité de la sanction, en ne déterminant pas sa durée, ne sont pas en elles-mêmes illégales ou inconstitutionnelles, leur mise en œuvre doit respecter le principe du contradictoire et dans ce cadre l'administration doit indiquer le quantum qu'elle envisage de prononcer. 3

Contentieux fiscal _____ 5

En cas de cession de parts d'une société de personnes par un associé personne physique, faut-il prendre en compte dans le calcul du prix de revient des parts tel qu'il a été fixé par la jurisprudence Quemener le montant des charges personnelles directement engagées par cet associé ? 5

Droits civils et individuels _____ 6

La documentation de l'office français de l'immigration et de l'intégration sur les systèmes de santé des pays étrangers constitue-t-elle un document administratif communicable ? 6

Etrangers _____ 7

Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaire d'une carte de résident longue durée UE, peut-il directement se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE pour contester la décision l'obligeant à quitter le territoire français ? 7

Les années passées par un étranger sur le territoire français malgré le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français non exécutée doivent être prises en compte dans le calcul de la durée de présence habituelle. 8

Fonction publique _____ 9

Un magistrat de l'ordre judiciaire ayant exercé ses fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre peut, dans le cadre d'une mise en disponibilité, s'inscrire au barreau de Paris pour exercer la profession d'avocat, s'il s'engage à ne pas exercer dans le ressort de sa précédente affectation 9

Logement _____ 10

Le récépissé de demande de titre de séjour délivré à l'étranger qui demande la délivrance d'une carte de séjour temporaire consécutive à un visa de long séjour valant titre de séjour arrivé à expiration est-il susceptible d'ouvrir droit à un logement locatif social ? 10

Professions _____ 11

Une mention au fichier dit de « traitement des antécédents judiciaires » permet-elle de refuser la délivrance d'une autorisation d'exercice professionnel en qualité d'agent de sécurité ? 11

La nomination d'un notaire dans un office nouvellement créé entraîne-t-elle la caducité de ses demandes de nomination concomitantes ? 11

Responsabilité _____ 13

La responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur du fait de l'illégalité de la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde. 13

Santé publique _____ 14

Les juges des référés, saisis par une association de patients, ont suspendu l'exécution de l'autorisation de mise sur le marché, accordée au laboratoire ETHYPHARM pour la commercialisation du Baclocur, dont le principe actif est le baclofène, et destiné au traitement de l'alcoolodépendance 14

Travail _____ 15

La validation d'un PSE est délivrée sous réserve des droits des salariés qui n'entrent pas dans le champ d'un accord collectif majoritaire, en particulier la prévention des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre du plan : Validation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Grid Solutions SAS 15

Urbanisme _____ 16

Les clauses du cahier des charges d'une zone d'aménagement concertée conservent-elles leur valeur réglementaire après la disparition de la zone ? 16

Suivi des décisions publiées dans la lettre 17

Commande publique

Les clauses à caractère processuel sont autonomes par rapport au contrat dans lequel elles s'insèrent et ne sauraient être affectées par le caractère illicite du contenu de celui-ci.

28 janvier 2020, 7^e ch., n° [1602886](#), EHPAD Les Marronniers, C+

39-04-01 ; 39-08-03-02

Recours en contestation de la validité d'un contrat – compétence territoriale – dérogation contractuelle non affectée par l'illicéité du contenu du contrat

Le tribunal a été saisi par l'EHPAD Les Marronniers de la contestation de la validité d'un marché public de prestations de services d'audit juridique qu'il avait conclu avec la société Exelcia plusieurs années auparavant.

Son cocontractant lui opposait, en se fondant sur l'article 13 du marché, l'incompétence du tribunal de Cergy-Pontoise et l'irrecevabilité de la requête (l'article 13 stipulant une clause attributive de compétence territoriale au profit du tribunal administratif de Versailles pour certains des litiges opposant les parties et prévoyant une procédure de concertation préalable à la saisine du juge, qui en l'espèce n'avait pas eu lieu). L'EHPAD invitait au contraire le tribunal à écarter, *a priori* et par principe, le contrat dans toutes ses stipulations, y compris son article 13, dès lors qu'il en contestait à titre principal la légalité et demandait son annulation dans son ensemble.

Le tribunal (point 4) s'est inspiré de la pratique adoptée par le juge judiciaire mais aussi le juge européen pour retenir une solution semble-t-il inédite devant le juge administratif, en jugeant que les clauses à caractère processuel (attribution de compétence territoriale, institution d'une procédure amiable préalable à la saisine du juge) sont autonomes par rapport au contrat dans lequel elles s'insèrent. Elles ne sont donc pas affectées par l'éventuelle illicéité du contenu du contrat. Le jugement réserve toutefois l'hypothèse dans laquelle la licéité de ces clauses serait contestée en raison de leurs vices propres. En l'espèce, le tribunal a considéré que la société Exelcia pouvait utilement se prévaloir de l'article 13 du contrat mais a écarté l'application de cette clause au motif que le litige qui lui était soumis n'entrait pas dans son champ d'application.

Annulation. Condamnation de la société Exelcia sur le terrain quasi-contractuel. Jugement définitif

Rapp. : C. cass 1^{ere} civ. 07-17788, Bull. 2010, I, n° 161 ; CJCE C-269/95 du 3 juillet 1997.

Cf : CE, 10 juillet 2020, n°433643, Sté Excelsia, B

➤ [Lire les conclusions](#) de Mme Roux, rapporteure publique

➤ [Retour au sommaire](#)

Commerce

Un syndic professionnel de copropriété peut-il prévoir une rémunération supplémentaire en cas de dépassement des heures de travail prévues au contrat ?

23 juin 2020, 6^e ch., n°[1809898](#), SAS Foncia Groupe

14-02-01-03

Police de la consommation – contrat de syndic de copropriété – possibilité de prévoir, en dehors des prévisions du contrat-type réglementaire, une rémunération supplémentaire en cas de dépassement des heures de travail prévues au contrat – absence.

La société requérante demandait l'annulation de la décision du 9 avril 2018 par laquelle la direction de la protection des populations lui a enjoint à supprimer de son contrat type de syndic de copropriété des clauses prévoyant une majoration de sa rémunération en cas d'intervention réalisée en dehors des heures habituelles prévues au contrat.

Le tribunal a relevé qu'en vertu de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, « *le contrat de syndic respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'Etat* ». Il se déduit de ces dispositions que les stipulations du contrat liant chaque syndic à une copropriété doivent respecter les clauses du contrat type annexé au décret du 17 mars 1967. Or ledit contrat, et notamment son article 7 relatif aux modalités de rémunération du syndic, ne prévoit pas la possibilité d'introduire la majoration litigieuse. S'il autorise une rémunération complémentaire à la rémunération forfaitaire en cas de dépassement des horaires convenus pour la tenue d'une assemblée générale supplémentaire et pour la gestion des sinistres en dehors des jours ouvrables, il ne l'autorise pas d'une façon générale.

Le tribunal a ainsi jugé que la société requérante n'était dès lors pas fondée à soutenir que la décision attaquée était entachée d'une erreur de droit.

Rejet. Jugement définitif

Les dispositions applicables en matière de sanction administrative sont celles en vigueur à la date des faits sanctionnés s'agissant de la qualification juridique de ces faits. En revanche les textes fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure à suivre sont d'application immédiate aux procédures en cours. Si les dispositions qui prévoient la publicité de la sanction, en ne déterminant pas sa durée, ne sont pas en elles-mêmes illégales ou inconstitutionnelles, leur mise en œuvre doit respecter le principe du contradictoire et dans ce cadre l'administration doit indiquer le quantum qu'elle envisage de prononcer.

30 juin 2020, 9^e ch., n°[1801318](#), Société Sephora, C+

14-05 ; 59-02-02-02 ; 59-02-02-03 ; 54-10-05-02-03

Sanction administrative prononcée pour non-respect des délais de paiement prévus par les dispositions du 9^e alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce – texte applicable au litige – version en vigueur au moment de la commission des faits sanctionnés, sauf disposition fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure à suivre – sanction complémentaire de publicité – l'indication de la durée d'une telle publicité doit être précisée par l'administration au cours de la procédure contradictoire afin de mettre à même la société sanctionnée de présenter utilement des observations

La Société Séphora, objet d'un contrôle mené par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, visant à vérifier le respect des dispositions du 9^{ème} alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce relatives aux délais de paiement interentreprises, a été sanctionnée d'une amende administrative

de 375 000 € et de sanctions complémentaires de publication.

Pour contester ces sanctions, elle a tout d'abord, dans une question prioritaire de constitutionnalité, remis en cause la légalité des dispositions de l'article L. 470-2 du code de commerce, en ce qu'elles ne fixent pas la durée de la publication encourue à titre de sanction complémentaire.

Le tribunal a jugé que la question de la conformité à la constitution des dispositions de l'article L. 465-2 du code de commerce, dont sont issues celles de l'article L. 470-2, dans leur version issue de la loi du 9 décembre 2016, n'était pas susceptible d'être soumise au Conseil constitutionnel dès lors que ce dernier avait, par une décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, déclaré conformes à la Constitution ces dispositions.

Le tribunal a, pour juger le fond, dû définir les dispositions applicables au litige, puisque les faits sanctionnés ont été commis entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 août 2016, un procès-verbal de constat de manquement a été dressé le 18 avril 2017, et la sanction prononcée le 8 décembre 2017 à l'issue d'une procédure contradictoire. Or sur cette période, les dispositions applicables ont été modifiées dans leur contenu, l'article L. 465-2 devenant par ailleurs l'article L. 470-2 à la faveur d'une renumérotation du code de commerce à droit constant par ordonnance. Le VI de l'article L. 441-6 a quant à lui fait l'objet d'une modification par la loi du 9 décembre 2016, portant à 2 millions d'euros le montant de l'amende encourue par les personnes morales – cette modification postérieure aux faits sanctionnés n'étant pas applicable au litige. Pour ce faire, il a rappelé le principe selon lequel en matière d'édition de sanctions administratives, sont seuls punissables les faits constitutifs d'un manquement à des obligations définies par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date où ces faits ont été commis. En revanche, et réserve faite du cas où il en serait disposé autrement, s'appliquent immédiatement les textes fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure à suivre, alors même qu'ils conduisent à réprimer des manquements commis avant leur entrée en vigueur (*CE section 17 novembre 2006 Société CNP Assurances n°276926 en A*).

Sur le fond, le tribunal a écarté les moyens soulevés et rejeté les conclusions tendant à l'annulation de l'amende administrative. Il a en revanche annulé la sanction complémentaire de publication de cette sanction sur le site de la DGCCRF pendant six mois, faute de mention de cette durée au cours de la procédure contradictoire, la société n'ayant en conséquence pas pu formuler ses observations en connaissance de cause. Le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire a donc été retenu.

Le tribunal reprend ainsi le raisonnement tenu tant par le Conseil constitutionnel que par lui-même en réponse à la QPC, selon lequel le principe de légalité des délits et des peines, s'il n'interdit pas que l'article L. 465-2, devenu L. 470-2 du code de commerce, prévoit une sanction de publicité sans précision de sa durée, c'est à la condition que cette durée, lorsque la publication est envisagée, soit précisée par l'administration au stade de la procédure contradictoire, afin que les parties puissent en discuter. Faute d'avoir procédé ainsi, l'administration a méconnu le principe du contradictoire et la sanction complémentaire de publicité est pour ce motif annulée.

Satisfaction partielle. Jugement définitif

➤ [Retour au sommaire](#)

Contentieux fiscal

En cas de cession de parts d'une société de personnes par un associé personne physique, faut-il prendre en compte dans le calcul du prix de revient des parts tel qu'il a été fixé par la jurisprudence Quemener le montant des charges personnelles directement engagées par cet associé ?

16 janvier 2020, 8^e ch., n° [1702826](#), Mme L..., C+

19-04-02-01-03-03

Cession de parts d'une société de personnes – calcul de la plus-value de cession – calcul du prix de revient des parts- application de la jurisprudence Quemener¹ – éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci - charges personnelles directement engagées par un associé personne physique (non).

Un contribuable avait vendu ses parts détenues dans une société de personnes. Cette cession constituait le fait générateur d'une plus-value soumise au régime des plus-values professionnelles.

Le tribunal a été saisi d'une requête par ce contribuable qui estimait que l'administration avait commis une erreur dans le calcul du prix de revient des parts, élément nécessaire à la détermination du montant de la plus-value.

Le tribunal a d'abord rappelé (considérant 4) la règle de calcul du prix de revient telle qu'elle a été fixée par la jurisprudence Quemener, selon laquelle le prix de revient doit être calculé en retenant la valeur d'acquisition des parts, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci antérieurement à la cession et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée, en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période et, d'autre part, des bénéfices de la société ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Puis il a jugé (considérant 5) que pour l'application de cette règle, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique des sociétés de personne et éviter ainsi que les bénéfices ne soient imposés deux fois, il y a lieu de considérer que le montant de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci mentionnée dans la méthode de calcul définie par la jurisprudence Quemener doit s'entendre, lorsque l'associé est une personne physique imposée à l'impôt sur le revenu, comme le montant de la quote-part des résultats de la société lui revenant avant déduction des charges personnelles qu'il a directement engagées, ces charges n'ayant pas à entrer dans le calcul du montant de la plus-value.

Décharge. Jugement définitif

➤ Cf. CE, 16 février 2000, *Société anonyme Etablissements Quemener*, n° 133296, p. 52.

➤ [Retour au sommaire](#)

Droits civils et individuels

La documentation de l'office français de l'immigration et de l'intégration sur les systèmes de santé des pays étrangers constitue-t-elle un document administratif communicable ?

12 juin 2020, magistrat désigné, n° [1810182](#), Mme Dahbia N...

26-06-01-02-02

Accès aux documents administratifs – documentation mise à la disposition des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration pour apprécier la disponibilité des soins dans le pays d'origine dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raisons médicales – caractère communicable (oui).

S'étant vu refuser la délivrance d'un titre de séjour pour motif de santé, la requérante a saisi le tribunal d'un recours contre la décision de l'office français de l'immigration et de l'intégration refusant de lui communiquer l'ensemble des documents pertinents qui ont permis au collège des médecins de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration d'affirmer qu'elle pouvait bénéficier d'un traitement approprié à sa pathologie en Algérie.

Alors que la défense faisait valoir qu'il n'existait pas de documentation communicable, le tribunal a relevé que, pour aider les médecins à remplir leur mission, l'OFII s'est doté d'une bibliothèque d'information sur le système de soins des pays d'origine, dénommée BISPO. Elaborée par des médecins spécialistes, cette bibliothèque électronique permet d'accéder à des informations référencées et actualisées sur la qualité du système de santé et l'offre de soins et des traitements dans les différents pays d'origine. En complément d'autres outils d'aide à la décision, cette base de données permet aux médecins de rendre leur avis sur le fondement d'informations tangibles et de critères internationaux valides. Elle tient aussi compte des critères socio-médicoéconomiques du pays. La bibliothèque intègre des sources issues des banques de données et des publications des grandes organisations internationales, dont l'organisation mondiale de la santé. Elle comporte deux entrées : une entrée par pays et une entrée par pathologie. Une fiche de description pour chaque pays et son système de santé est donc disponible et il existe, pour chaque pays, des fiches avec des données spécifiques pour chaque pathologie cible.

Le tribunal a dès lors jugé qu'en tant que documents préparatoires à une décision administrative, ces fiches constituent bien des documents communicables en application du code des relations entre le public et l'administration.

Annulation. Jugement frappé d'appel

➤ [Lire les conclusions](#) de M. Sizaire, rapporteur public

➤ [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaire d'une carte de résident longue durée UE, peut-il directement se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE pour contester la décision l'obligeant à quitter le territoire français ?

16 janvier 2020, 8^e ch., n° [1904172](#), M. Y..., C+

335-01-03 ; 335-03

Etrangers- Obligation de quitter le territoire français – Etranger non ressortissant d'Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou la Confédération suisse titulaire d'une carte de résident longue durée UE – Absence de transposition de l'article 12 de la directive 2003/109/CE (Oui) – Possibilité d'invoquer directement les dispositions de cet article 12 pour contester la légalité d'une obligation de quitter le territoire français (Oui)¹.

Le tribunal était saisi par un ressortissant ivoirien titulaire d'une carte de résident longue durée UE délivrée par les autorités italiennes en cours de validité et à l'encontre duquel le préfet a prononcé une obligation de quitter le territoire français.

L'intéressé contestait cette obligation de quitter le territoire français en soutenant que cette décision méconnaissait les dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE en ce qu'il ne pouvait être éloigné qu'en présence d'une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public, non établie en l'espèce, dès lors qu'il était titulaire d'une carte de résident longue durée délivrée par l'Italie.

Le tribunal a d'abord jugé (considérant 13) que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que l'autorité administrative compétente peut, à l'égard un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse titulaire d'une carte de résident longue durée UE, décider soit de sa remise à l'Etat membre qui lui a délivré la carte de résident qu'il détient, soit l'obliger à quitter le territoire français à destination de son pays d'origine, sans toutefois qu'aucune de ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire nationale, ne prévoient que cet éloignement à destination de son pays d'origine ne soit possible qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public où la sécurité publique comme le prévoient pourtant les dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Le requérant était donc fondé à soutenir que les dispositions de l'article 12 de la directive 2003/109/CE n'ont pas été transposées en droit interne.

Le tribunal a ensuite jugé (considérant 15) que les dispositions de l'article 12 de la directive énoncent des obligations en des termes non équivoques, qui ne sont assorties d'aucune condition et ne sont subordonnées dans leur exécution ou dans leurs effets à l'intervention d'aucun acte des institutions de l'Union européenne ou des Etats membres. Dès lors que ces dispositions sont inconditionnelles et suffisamment précises, elles peuvent être invoquées par l'étranger pour contester la légalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire français.

Annulation partielle. Jugement frappé d'appel.

1. Cf. CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298348, p. 407.

➤ [Lire les conclusions](#) de Mme Fougères, rapporteure publique

Les années passées par un étranger sur le territoire français malgré le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français non exécutée doivent être prises en compte dans le calcul de la durée de présence habituelle.

11 juin 2020, 9^e ch., n°[1907878](#), M. M.

335-01-03

Preuve de la résidence habituelle de l'étranger en France depuis plus de dix ans – prise en compte de la présence malgré le prononcé d'une interdiction de retour sur le territoire non exécutée – oui – vice de procédure tiré de l'absence de saisine de la commission du titre de séjour, le préfet ayant exclu de la durée de présence celle de la durée de l'interdiction de retour qu'il a prononcée – oui

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de titre de séjour présentée par M. M., le préfet des Hauts-de-Seine avait notamment considéré que l'étranger ne justifiait pas résider habituellement en France depuis plus de dix ans. Il n'avait donc pas saisi la commission du titre de séjour de la situation du requérant, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans son arrêté, le préfet avait considéré que l'intéressé ayant fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français selon arrêté du 8 mars 2017, la période de mars 2017 à mars 2018 ne pouvait être prise en compte. Toutefois, faute pour l'étranger d'avoir exécuté l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire, il a continué de résider en France de telle sorte que le préfet ne pouvait soustraire cette année du décompte des années de présence.

Le tribunal a donc jugé que la condition de résidence habituelle de dix ans à laquelle est subordonnée la saisine de la commission du titre de séjour, qui s'apprécie de façon effective, était remplie, et a annulé l'arrêté attaqué pour vice de procédure.

Jugement définitif

Note : Deux jugements sur le même point de droit ont été lus début juillet : 9^e ch, n° 1907265 du 15 juillet 2020, M. S...; 8^e ch, n° 1904998 du 9 juillet 2020, M. K., C+

➤ [Lire les conclusions](#) de Mme Garnier, rapporteure publique

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Un magistrat de l'ordre judiciaire ayant exercé ses fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre peut, dans le cadre d'une mise en disponibilité, s'inscrire au barreau de Paris pour exercer la profession d'avocat, s'il s'engage à ne pas exercer dans le ressort de sa précédente affectation

18 juin 2020, 4^e ch., n° [1702211](#), M., C+.

37-04-02-01

Fonction publique – magistrats judiciaires - positions – disponibilité pour convenance personnelle – renouvellement - exercice de la profession d'avocat – interdiction d'exercice dans le ressort d'une juridiction où l'intéressé a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans – règles d'incompatibilité d'interprétation stricte – interdiction visant à sanctionner l'exercice effectif des fonctions dans l'unique ressort de la ou des juridictions où l'intéressé était précédemment affecté – atteinte au fonctionnement normal de la justice – absence

Le tribunal a été saisi d'un recours formé par un magistrat judiciaire contre une décision de la directrice des services judiciaires du ministère de la justice refusant de proposer au Président de la République de prolonger son placement en disponibilité pour convenance personnelle au motif, notamment, qu'ayant exercé depuis moins de cinq ans ses fonctions au tribunal de grande instance de Nanterre, il ne pouvait s'inscrire aux barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, sans méconnaître articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Dans son jugement (point 4), le tribunal a estimé que si l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1971, tel que modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ouvre aux avocats inscrits au barreau de Paris la possibilité de postuler dans le ressort d'autres tribunaux d'Ile-de-France, dont le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre, il ne peut être déduit de la seule inscription du requérant au barreau de Paris, lequel avait été précédemment affecté dans le ressort du TGI de Nanterre, qu'il allait effectivement exercer la profession d'avocat dans le ressort de son ancien tribunal, en violation de l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le tribunal a retenu une interprétation stricte de ces dispositions qui, selon lui, visent à sanctionner l'exercice effectif de la profession d'avocat par un magistrat judiciaire, dans l'unique ressort de la ou des juridictions où il exerçait ses précédentes fonctions.

En l'espèce, le tribunal a relevé, notamment, que l'intéressé s'était engagé à ne pas exercer dans le ressort de la juridiction où il était précédemment affecté et il a constaté qu'en l'espèce, aucun élément ne laissait penser que ces précautions déontologiques n'avaient pas été respectées.

En réponse à la demande de substitution de motifs présentée en défense, le tribunal a également retenu (point 7) que l'activité d'avocat au barreau de Paris du requérant n'était pas de nature à compromettre le fonctionnement normal de la justice, en violation de l'article 9-2 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958

Annulation. Jugement définitif.

➤ [Retour au sommaire](#)

Logement

Le récépissé de demande de titre de séjour délivré à l'étranger qui demande la délivrance d'une carte de séjour temporaire consécutive à un visa de long séjour valant titre de séjour arrivé à expiration est-il susceptible d'ouvrir droit à un logement locatif social ?

26 mars 2020, magistrat désigné, n°[1802215](#), M. M. C+

38-07-01

Droit au logement opposable (DALO) – condition de permanence et de régularité du séjour – cas d'un étranger admis à entrer puis résider en France sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour dont il demande le renouvellement dans les délais prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – récépissé suffisant – oui

Le tribunal a été saisi d'un recours contre une décision de la commission de médiation des Hauts-de-Seine rejetant un recours amiable en matière de droit au logement opposable, au motif que l'épouse du requérant, de nationalité étrangère, ne respectait pas les conditions de permanence et de régularité du séjour exigées pour déposer une demande de logement locatif social. Celle-ci était entrée en France sous couvert d'un visa de long de séjour valant titre de séjour avant de demander, comme la législation le prévoit, la délivrance d'une carte de séjour temporaire.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'il résultait de la combinaison de diverses dispositions du CESEDA que lorsqu'un étranger, admis à résider en France sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour, sollicite la délivrance d'un titre de séjour dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de son visa, cette demande doit être regardée comme une demande de renouvellement d'un premier titre de séjour.

Après avoir constaté que l'arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des titres de séjour susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du droit au logement opposable ne mentionnait pas expressément le récépissé de demande de titre de séjour délivré à l'étranger qui demande la délivrance d'une carte de séjour temporaire consécutive à un visa de long séjour valant titre de séjour arrivé à expiration, le tribunal a néanmoins considéré, prolongeant la règle ci-dessus rappelée, que ce récépissé devait être considéré comme un « récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour temporaire » au sens de cet arrêté.

Le tribunal a dès lors considéré que le récépissé dont était titulaire l'épouse de la requérante suffisait pour la faire regarder comme remplissant les conditions de permanence et de régularité du séjour exigées par la loi.

Annulation totale et injonction de réexamen. Jugement définitif

1 : Cf, parmi d'autres, sur la qualification de demande de renouvellement d'un premier titre de séjour donnée à la demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire consécutive à un visa de long de séjour valant titre de séjour, CAA Lyon 12 décembre 2019, n°19LY02081, C+

➤ [Retour au sommaire](#)

Professions

Une mention au fichier dit de « traitement des antécédents judiciaires » permet-elle de refuser la délivrance d'une autorisation d'exercice professionnel en qualité d'agent de sécurité ?

24 mars 2020, 6^e ch., n°[1805099](#) et [1808162](#), Monsieur Grah G...

55-02

Profession règlementée – agent de sécurité – modalité d'appréciation des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens faisant obstacle à la délivrance d'une autorisation d'exercice professionnel – possibilité de prendre en compte une mention au traitement des antécédents judiciaires – conditions.

Le requérant a saisi le tribunal d'un recours contre la décision du Conseil national des activités privées de sécurité lui refusant son agrément en qualité d'agent de sécurité.

L'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que cet agrément peut être refusé si le casier judiciaire de la personne fait mention d'une condamnation pénale pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ou, à défaut, s'il résulte de l'enquête administrative « *que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat* ».

En l'espèce, le seul élément pris en compte par le Conseil national des activités privées de sécurité pour fonder la décision litigieuse était l'inscription du requérant au fichier dit de « traitement des antécédents judiciaires » (TAJ) comme auteur d'infractions. Or, contrairement à ce qu'indique son nom, ce fichier ne centralise pas les condamnations mais uniquement des mises en causes policières et ne préjuge en rien de la culpabilité de la personne. C'est pourquoi, relevant que la défense n'apportait aucun élément de nature à contredire les explications précises du requérant contestant les faits qui lui étaient imputés, le tribunal a jugé que les seules mentions du « TAJ » ne sauraient, à elles seules, suffire à établir la matérialité des faits reprochés.

Annulation. Jugement définitif

➤ [Lire les conclusions](#) de M. Sizaire, rapporteur public

La nomination d'un notaire dans un office nouvellement créé entraîne-t-elle la caducité de ses demandes de nomination concomitantes ?

9 juin 2020, 6^e ch., n° [1805152](#), SELARL D... G...-D...

55-02

Profession règlementée – notaire – nomination dans un nouvel office – caducité des demandes de nomination concomitantes (oui).

A l'occasion de l'ouverture d'un nouvel office notarial à S..., Maître Olivier D..., requérant, a déposé successivement sept demandes de création d'office à Sèvres, l'une à titre personnel, les autres en qualité d'associé exerçant dans des Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) aux compositions variées, faisant intervenir dans un ordre apparemment aléatoire Olivier D..., son épouse Aurélie G...-D..., Alexandra B... et Mme Sandrine I...

A la suite d'un tirage au sort, la SELARL « D... B... » a, par arrêté ministériel du 20 octobre 2017, été nommée notaire à la résidence de S..., Me Olivier D... et Me A... étant, par le même acte, nommés notaires associés dans cet office. Puis, par décision du 31 octobre 2017, la ministre de la justice a constaté la caducité des autres demandes de nomination, dont celle de la société « D... G...-

D... », également tirée au sort, mais à un rang inférieur. C'est ce que conteste le requérant, faisant valoir que ces demandes étaient divisibles et qu'il pouvait dès lors parfaitement demander à être nommé au sein de cette seconde société.

Toutefois, le tribunal a relevé qu'il résulte des dispositions des décrets n° 73-609 du 5 juillet 1973 et n° 93-78 du 13 janvier 1993, encadrant la nomination des notaires, qu'une société ne peut être déclarée apte à être nommée à l'office créé que si chacun des futurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société a été déclaré apte à être nommé à cet office. Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, la demande de nomination d'une société, personne morale, qui doit indiquer le nom de ses futurs associés, n'est pas divisible de celle de nomination desdits associés, personnes physiques. C'est en conséquence à bon droit que la ministre de la Justice a relevé la caducité de la demande de nomination litigieuse.

Rejet. Jugement définitif

➤ [Lire les conclusions de M. Sizaire, rapporteur public](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Responsabilité

La responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur du fait de l'illégalité de la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

16 juin 2020, 9^e ch., n° [1707765](#), Société Pages Jaunes, C+.

60-01-02-02-03 ; 60-01-04-02 ; 66-07-02-02-02

Responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur du fait de l'illégalité de la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral – contrôle complexe de l'administration devant être opéré à bref délai – régime de faute lourde.

A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision validant l'accord collectif portant sur un plan de sauvegarde de l'emploi, la société Pages Jaunes a recherché la responsabilité de l'Etat pour illégalité fautive, afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant pour elle de cette illégalité. Elle exposait en effet qu'en application de l'article L. 1236-16 du code du travail, la quasi-totalité des salariés concernés par le PSE avait saisi les juridictions prud'homales aux fins d'obtenir la condamnation de leur ancien employeur à leur verser l'indemnité prévue par ces dispositions. (Lorsque l'ancien salarié ne demande pas sa réintégration, cette indemnité ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois).

Le tribunal a tout d'abord jugé que dans les conditions où il est organisé, l'exercice par l'autorité administrative du pouvoir de validation de l'accord collectif et d'homologation du document élaboré par l'employeur qu'elle tient des articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail en matière de plan de sauvegarde de l'emploi, qui s'inscrit dans le cadre d'un contrôle complexe soumis à des délais brefs, ne peut engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur en cas de validation ou d'homologation que si cet exercice révèle l'existence d'une faute lourde commise par l'administration¹.

Le tribunal a ensuite estimé que la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avait, en validant un accord signé par un représentant du syndicat Force Ouvrière ne disposant plus valablement d'un mandat conforme aux exigences de l'article L. 1233-24-1 du code du travail, avait méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-2 du même code. Toutefois, les juges ont relevé que la société Pages jaunes, à l'origine de l'accord, ne s'était pas elle-même assurée de la qualité pour agir des signataires, notamment la validité de leur désignation à l'issue des dernières élections professionnelles, alors que cette obligation lui incombait, de telle sorte qu'elle ne pouvait sérieusement soutenir que l'illégalité fautive commise par la DIRECCTE était en lien direct avec le préjudice, dès lors que l'administration n'était pas à l'origine de l'absence de signature valable d'un syndicat. Le tribunal en a alors déduit que l'illégalité de la décision de la DIRECCTE n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, constitutive d'une faute lourde.

Le jugement rejette donc les conclusions indemnitaires présentées par la société Pages jaunes.

Rejet. Jugement frappé d'appel

Rappr : TA Montreuil, 21 mars 2017, Société Asterion France, n° 1506778, s'agissant d'une décision mixte de validation et d'homologation et TA Nîmes, 21 février 2019, SAS Call Expert Languedoc Roussillon, n° 1701866 en C+, s'agissant d'une entreprise en liquidation judiciaire

➤ [Retour au sommaire](#)

Santé publique

Les juges des référés, saisis par une association de patients, ont suspendu l'exécution de l'autorisation de mise sur le marché, accordée au laboratoire ETHYPHARM pour la commercialisation du Baclocur, dont le principe actif est le baclofène, et destiné au traitement de l'alcool-dépendance

17 juin 2020, juges des référés, n° [2004759](#), Mme B., M. K. et l'Association collectif Baclohelp

54-035-02 ; 61-04-01-01

Doute sérieux quant à la légalité d'une décision portant autorisation de mise sur le marché d'un médicament - conclusions défavorables de deux comités scientifiques saisis pour avis sur le dossier - erreur manifeste d'appréciation au regard des lacunes du dossier présenté par le laboratoire

Les juges des référés, saisis par une association de patients, ont estimé qu'il y avait urgence à suspendre l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence nationale du médicament, dès lors que cette autorisation, limitant la posologie à 80 mg par jour, avait pour effet de mettre fin à la recommandation temporaire d'utilisation dont l'interprétation permettait la délivrance de dosages supérieurs pour les patients le justifiant, dans un cadre limité. Ils ont estimé que le risque de rupture de traitement, tant en raison de la difficulté à se faire prescrire des dosages supérieurs à ceux prévus par l'autorisation de mise sur le marché, que des obstacles de délivrance de tels dosages en pharmacie au vu d'ordonnances qui les prescriraient, était avéré et portait une atteinte grave et immédiate à l'intérêt des patients représentés par l'association requérante.

Ils ont ensuite constaté que les insuffisances du dossier présenté par le laboratoire au soutien de sa demande d'autorisation de mise sur le marché, telles que relevées par le Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) et la Commission mixte *ad hoc* mis en place par le directeur de l'Agence nationale de sécurité des médicaments, faisaient naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Cette suspension a pour effet de remettre en vigueur la recommandation temporaire d'utilisation antérieure, portant sur l'indication du traitement de l'alcoolisme, qui permettait la délivrance du baclophène commercialisé par d'autres laboratoires, à destination d'autres pathologies, et ce jusqu'à ce que le tribunal statue au fond sur la légalité de l'autorisation de mise sur le marché délivrée pour le Baclocur.

Suspension. Pourvoi en cassation

➤ [Retour au sommaire](#)

Travail

La validation d'un PSE est délivrée sous réserve des droits des salariés qui n'entrent pas dans le champ d'un accord collectif majoritaire, en particulier la prévention des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre du plan : Validation du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Grid Solutions SAS

18 juin 2020, 4^e ch., n° [2002791](#), Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne, C+

17-03 ; 54-07-04 ; 66-07

Plan de sauvegarde de l'emploi – décision administrative de validation du PSE – litige relatif à la prévention des risques psychosociaux auxquels les salariés appelés à demeurer dans l'entreprise sont susceptibles d'être exposés consécutivement à la mise en œuvre du plan – sans rapport avec la procédure de validation, par l'administration du travail, de l'accord – conséquence – l'administration peut valider l'accord sans attendre le respect par l'employeur de son obligation de sécurité

Dans le cadre du projet de réorganisation de la société Grid Solution SAS, susceptible de conduire à la suppression de 212 postes, un accord majoritaire a été signé avec deux organisations syndicales représentatives. Le 31 décembre 2019, l'administration du travail a validé cet accord, relatif au PSE élaboré dans le cadre de ce projet de licenciements pour motif économique.

Le tribunal administratif a été saisi par un syndicat.

Par une ordonnance du 11 décembre 2019, le juge judiciaire, saisi en référé par ce même syndicat, a suspendu le projet de réorganisation afférent au PSE jusqu'à ce que l'employeur ait procédé à une évaluation précise des risques psychosociaux auxquels les salariés appelés à demeurer dans l'entreprise sont susceptibles d'être exposés et présenté un plan de prévention de ces risques.

Le tribunal administratif a écarté le moyen tiré de la méconnaissance du caractère exécutoire de cette ordonnance.

Il a retenu que la décision validant un accord collectif n'a pas pour objet et ne peut pas avoir pour effet de valider des mesures qui seraient prévues par un tel document pour assurer la prévention de risques psychosociaux auxquels les salariés appelés à demeurer dans l'entreprise sont susceptibles d'être exposés consécutivement à la mise en œuvre du plan, ou d'exonérer l'employeur de ses obligations en la matière.

Il en a déduit que cette procédure est indépendante d'un litige concernant la prévention des risques psychosociaux auxquels les salariés appelés à demeurer dans l'entreprise sont susceptibles d'être exposés consécutivement à la mise en œuvre du plan.

Le tribunal a écarté également les autres moyens de la requête et notamment le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise.

Rejet de la requête. Jugement définitif

Réf: TC, 8 juin 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne, n° C4189, en B

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Les clauses du cahier des charges d'une zone d'aménagement concertée conservent-elles leur valeur réglementaire après la disparition de la zone ?

23 juin 2020, 6^e ch., n° [1811924](#) et [1911952](#), société Staci SAS

68-03-03-02-06

Urbanisme – zone d'aménagement concerté (ZAC)– clauses du cahier des charges – nature réglementaire à l'issue de la suppression de la zone – absence.

Dans le cadre de la réalisation de la ville nouvelle de Saint-Ouen-l'Aumône, plusieurs zone d'aménagement concertées ont été instituées par les pouvoirs publics, dont les ZAC dites de Béthunes 1 et 2 et la ZAC du Vert Galant, destinées à accueillir des activités commerciales et industrielles. L'ensemble de ces ZAC ont été respectivement supprimées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date des 25 mai 2010, 22 novembre 2016 et 19 février 2019.

La société requérante, en sa qualité de propriétaire de lots situés dans les parcs d'activité du Vert Galant et des Béthunes, demande l'annulation de la décision implicite par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes à l'abrogation des clauses des cahiers des charges des ZAC « Béthunes 1 », « Béthunes 2 » et « Vert-Galant » rendant obligatoire et perpétuelle l'adhésion des propriétaires à la société anonyme à capital variable (SACV) du Vert-Galant et des Béthunes, devenue société coopérative « Le Parc ».

Le tribunal a jugé que si les Cahiers des Charges de Cession des Terrains (CCCT) annexés aux actes de vente des lots inclus dans le périmètre d'une ZAC revêtent un caractère réglementaire de droit public, dès lors notamment qu'ils sont approuvés par l'autorité administrative, lesdits CCCT perdent, en tout état de cause, ce caractère d'acte administratif du fait de la suppression de ladite ZAC, ce qui ne préjuge pas, le cas échéant, de leur maintien en vigueur, postérieurement à la suppression de la ZAC, en tant que clauses de droit privé liant les futurs acquéreurs des lots. Il s'ensuit que, dès lors qu'elle avait décidé la suppression des trois ZAC dites « des Béthunes 1 », « des Béthunes 2 » et « du Vert-Galant », la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n'était plus compétente pour modifier ou abroger les CCCT en litige, désormais dénués, du fait de la suppression des trois ZAC, de tout caractère réglementaire.

Rejet. Jugement définitif

➤ [Lire les conclusions](#) de M. Sizaire, rapporteur public

➤ [Retour au sommaire](#)

Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 4 octobre 2018, n° 1607071, P..., Lettre n°27, p. 9

☺ : (CAA Versailles, 16 janvier 2020, n° [18VE03954](#))

➤ [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : Mme Nathalie Massias

Comité de rédaction : Rodolphe Féral, Céline Chong-Thierry, Tual Louvel, Vincent Sizaire, Cécile Roux, Céline Garnier,

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.